

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE BORDEAUX 3
--

Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 19/04/2013.

Vu l'article L.714-1 du Code de l'Education,

Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de services communs ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2010 accordant à l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 le bénéfice des Responsabilités et Compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-, L.712-10, L.954-1 à L.954-3 du Code de l'Education à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'article 3.3 des statuts de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 adoptés en Conseil d'administration du 29/04/2009, tels que modifiés en Conseil d'administration le 12/02/2010, le 26/03/2010 et le 25/11/2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 en date du 29 mars 1996 créant le Service Commun de la Documentation de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3,

Préambule

Le Service Commun de la Documentation (SCD) de l'Université Bordeaux 3 est créé comme service commun de l'Université en application de l'article L.714-1 du Code de l'Education.

Il comprend l'ensemble des bibliothèques intégrées ou associées, telles qu'énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'Université a vocation à être intégrée dans le Service Commun de la Documentation (SCD) de l'Université Bordeaux 3.

Le Service Commun de la Documentation (SCD) de l'Université Bordeaux 3 est dirigé par un Directeur et administré par un conseil documentaire.

Titre I - Missions

Article 1 – Missions du SCD

Le SCD contribue aux activités de formation et de recherche de l'université. Il assure notamment les missions suivantes :

1° mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers

2° accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le Conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation

3° acquérir, signaler, gérer, et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support,

4° développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5° participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;

6° favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et de continue de la recherche

7° coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par leur participation à des catalogues collectifs ;

8° former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Titre II – Organisation et fonctionnement

Article 2 – Organisation interne du SCD

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'Université participent au SCD dans les conditions suivantes :

✕ Sont intégrés dans le SCD les bibliothèques et centres de documentation, organisés dans le cadre de pôles documentaires, tels qu'énoncés ci-dessous:

- la bibliothèque universitaire de lettres et sciences humaines qui abrite également le Centre d'Acquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique (CADIST) de langues, littératures et civilisation ibéro-américaines (Amérique Latine, Afrique lusophone)

- le pôle documentaire Humanités, regroupant les bibliothèques suivantes :

- bibliothèque d'histoire-histoire de l'Art - Elie Vinet
- bibliothèque de philosophie - Joseph Moreau
- bibliothèque Ausonius- Robert Etienne

- le pôle documentaire langues, regroupant les bibliothèques suivantes:

- bibliothèque Lettres-Anglais-Henri Guillemin.
- bibliothèque d'études ibériques et ibéro-américaines.
- bibliothèque d'études germaniques.
- bibliothèque de langues étrangères – langues étrangères appliquées.
- bibliothèque du site universitaire d'Agen - département Anglais-Espagnol.

- le pôle documentaire Sciences des territoires et de la communication, regroupant les bibliothèques suivantes:

- bibliothèque de géographie.
- cartotheque.
- infotheque ISIC.
- centre de documentation IATU.
- centre de ressources IUT/IJBA.

- ✱ Sont associés au SCD les bibliothèques et centres de documentation suivants:

- la bibliothèque du Département Français Langues Etrangères (DEFLE).
- la bibliothèque franco-allemande.
- le centre de documentation IKER.

Leurs ressources sont distinctes de celles du SCD. Ils sont dénommés bibliothèques associées. Ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents en coordination avec le service commun.

Article 3– Désignation du directeur du SCD

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du SCD sur proposition du Président de l'Université.

Le directeur est placé sous l'autorité du Président de l'Université.

Article 4 – Compétences du directeur du SCD

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Il prépare les délibérations du Conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université pour toute question concernant la documentation.

Il présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 5– Composition du Conseil Documentaire

Le Conseil Documentaire du service est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2011-996 du 23 août 2011.

Le règlement intérieur du Conseil Documentaire est proposé par le directeur du service, approuvé par le Conseil Documentaire et validé par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit:

- la composition du Conseil Documentaire
- les modalités de désignation et d'élection de ses membres
- les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre de jour.

Article 6 - Compétences du Conseil Documentaire

Le Conseil Documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le Conseil Documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 7 – Personnel du service

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de services des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université.

A cet effet, ils sont affectés au SCD. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs et techniques.

Article 8 – Budget du service

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute ressource allouée par l'université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 9 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration de l'université, sur proposition du directeur du SCD, après consultation du Conseil Documentaire.

Article 10 – Dispositions finales

Ces statuts annulent et remplacent ceux approuvés par le Conseil d'Administration de l'université en sa séance du 17 décembre 2010.

Pessac, le/.../.....

Le Président de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3,

Jean-Paul JOURDAN.